

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Breton, M. Colombier, M. Dionis du Séjour, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Mariton,
M. Meunier, M. Nesme, M. Perrut, M. Remiller, Mme Besse, M. Souchet, M. Decool,
M. Vanneste, M. Grall, M. Bernier, M. Calmégane, M. Hillmeyer, M. Flajolet, Mme Louis-Carabin,
M. Dhuicq, M. Victoria, M. Christian Ménard, Mme Marland-Militello, M. de Courson,
M. Myard et M. Luca

ARTICLE 24 QUATER

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Cette évaluation doit s'accompagner d'un bilan sur l'obligation instaurée par le troisième alinéa de l'article L. 2151-5 dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la bioéthique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa du 2° de l'article 23 instaure l'obligation de favoriser les recherches alternatives à celles de l'embryon et conformes à l'éthique. En conséquence, l'Agence de biomédecine dans son rapport annuel adressé au Parlement devra en présenter le bilan.